

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 03/01/2023**

Application agréée E-legalite.com

10\_RV-014-2114 04884-20221122-DSP2015SG2\_

**COMMUNE DE OUISTREHAM**

**AVENANT N°5**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT PAYANT DE SURFACE EN DATE  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2015**

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Commune de Ouistreham**, représentée par son Maire, Monsieur Romain BAIL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14/11/2022

Ci-après dénommée la « **collectivité** »,

D'une part,

ET

La **Société Indigo Infra France**, société anonyme au capital de 16 431 968 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social est sis à PUTEAUX – LA DEFENSE (92800), 1 place des Degrés – Tour Voltaire, représentée par Monsieur Xavier COLLEAU, en qualité de Directeur Régional dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **déléataire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement « **les Parties** »

## EXPOSE PREALABLE

Par contrat de délégation de service public signé le 1er décembre 2015, la collectivité a confié au délégataire l'exploitation du stationnement payant sur voirie et du parc de surface Alfred THOMAS (ci-après désigné le « Contrat »). Aux termes de l'avenant n°1 en date du 21 décembre 2016, le parc de surface Alfred Thomas a été intégré au périmètre délégué du stationnement payant sur voirie.

Le 25 août 2021 a été publiée la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi prévoit dans le cadre de son article 1er, pour tous les contrats de la commande publique au sens de l'article L.2 du code de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public et dont l'échéance est postérieure au 25 février 2023, l'intégration d'une clause spécifique relative au respect des principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public.

La loi précise que la clause du contrat doit :

- Rappeler l'obligation pour le titulaire du contrat d'assurer le respect de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public,
- Préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ses obligations et faire cesser les manquements constatés.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2023

Application agréée E-legalite.com

10\_AU-014-2114 04884-20221122-DSP2015SG2\_

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d'ajouter au Contrat un article II-1-1 « Loi confortant le respect des principes de la République » rédigé comme suit :

« Le Contrat confie au délégataire l'exécution du service public du stationnement payant sur voirie.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- Il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
- Il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Pour permettre le contrôle de ces obligations, le délégataire communiquera à la collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations.

Le délégataire communiquera également à la collectivité les clauses concernées des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le délégataire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 500 euros par manquement constaté. Si toutefois le délégataire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer la collectivité pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au délégataire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, la collectivité appréciera la pertinence des arguments présentés par le délégataire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant. »

## **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la collectivité au délégataire.




## **ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES**



10\_AV-014-211404884-20221122-DSP2015SG2

Toutes les stipulations du Contrat ainsi que celles de ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ce dernier, restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à ... *Ouistreham*  
(en 2 exemplaires)  
Le ... *22/11/2022*

<b>Pour la Commune de Ouistreham</b>	<b>Pour la société Indigo Infra France</b>
<i>Monsieur Romain BAIL,</i> <b>Le Maire</b>	<i>Monsieur Xavier COLLEAU,</i> <b>Directeur Régional</b>
 	 <b>Indigo Infra France</b> Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 Puteaux Société Anonyme au capital de 16 431 968 Euros 304 646 078 RCS Nanterre - SIRET 304 646 078 00481 APE 5221 Z - TVA FR 75 304 646 078